

Maroc – CEDEAO
Cadre réglementaire et évolution des
échanges extérieurs
(commerce et investissements)



Département des Statistiques des Echanges Extérieurs



Crée en 1975, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) compte quinze pays avec lesquels le Maroc entreprend des relations historiques dans le cadre d'accords commerciaux et de conventions commerciales et tarifaires (Sénégal 1966, Nigéria 1977, Niger 1982, ...).

Aujourd'hui, le Maroc exprime une volonté de relever ces relations avec les pays de la CEDEAO à un accord plus global permettant d'approfondir les échanges avec ces pays dans un cadre harmonieux et dans une perspective gagnant-gagnant. L'apport du Maroc pour les économies de la région serait considérable dans différents domaines. De par sa position géographique, l'économie marocaine par la diversité de son tissu industriel, les différents accords de libre-échange avec l'UE, la Turquie, les Etats Unis... présente des atouts favorables à une intégration régionale plus poussée.

Dans ce cadre, le Maroc propose un cadre réglementaire plus souple et encourageant pour les investissements marocains en Afrique et africains au Maroc, ainsi qu'un cadre plus libéral pour les entreprises des pays de la CEDEAO en matière des opérations courantes (biens et services).

La présente étude est à caractère descriptif. Elle présente les principales évolutions enregistrées en matière d'échanges commerciaux et de flux d'investissements entre le Maroc et les pays de la CEDEAO. Le cadre réglementaire est abordé en deuxième partie. Il est élaboré selon une présentation comparative des réglementations des changes en vigueur au Maroc et au sein de l'UEMOA (qui compte les principaux pays membres de la CEDEAO).

Sommaire

Introduction	3	
Partie 1	Echanges extérieurs Maroc - Pays de la CEDEAO	5
Partie 2	Cadre des échanges Maroc – CEDEAO : Etat comparatif des réglementations des changes en vigueur	10
Partie 3	Cadre institutionnel des relations Maroc- pays partenaires membres de la zone CEDEAO (accords bilatéraux)	14
Conclusion	16	
Annexes	17	



INTRODUCTION

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été créée le 28 mai 1975 par le traité de Lagos. Selon ce traité, la CEDEAO a pour objectif de favoriser et de promouvoir la coopération et le développement des Etats membres, en assurant l'harmonisation et la coordination des politiques nationales relatives aux activités économiques, sociales, culturelles et politiques. La CEDEAO compte 15 pays membres, tous issus de l'Afrique occidentale. La composition de la CEDEAO a légèrement changé dans le temps, avec l'adhésion du Cap -Vert en 1977 et le retrait de la Mauritanie en 2002 (voir annexe 1).

La CEDEAO est la Communauté Economique Régionale la plus peuplée de l'Afrique avec plus de 302 millions d'habitants représentant près du tiers de la population de tout le continent africain. Son taux de croissance avoisinait 3,3% en 2015 et 0,2% en 2016 (voir annexe 2).

La vocation de la CEDEAO est d'ordre économique et social; c'est en cela qu'elle vise à promouvoir la coopération et l'intégration pour améliorer le niveau de vie des populations, promouvoir les relations entre les Etats membres et contribuer au progrès et au développement des pays membres.

Performance commerciale de la région CEDEAO

Le commerce extérieur de la CEDEAO est dominé par un certain nombre de produits et génère une valeur ajoutée locale en raison de la prépondérance des hydrocarbures provenant des industries extractives. Ces produits représentent trois quarts (75%) des exportations et sont essentiellement fournis par le Nigeria qui participe pour 73% du total des exportations (le Nigéria est le premier fournisseur du Maroc dans cette région avec une part de 34,7%). Il est suivi de la Côte d'Ivoire (10%) le Ghana (4%) et le Sénégal (2%). Le Mali suit avec 1,7% des exportations régionales. Le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, le Niger et le Togo représentent chacun 1% des exportations régionales.

Le cacao et les aliments à base de cacao (5% des exportations), les pierres précieuses (3%) et le coton, les fruits, les plastiques, le bois et les produits ligneux, le poisson et les crustacés (environ 1%), constituent avec les hydrocarbures les principaux produits d'exportation de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les pays du continent américain sont le premier client de la région. Ils représentent 40% des exportations de la CEDEAO, dont 34% pour l'Accord de libre-échange nord-américain (Alena), et 24% pour les Etats-Unis, le Canada et le Mexique. L'Europe, quant à elle, représente environ 28% des exportations de la CEDEAO, dont 23% pour l'Union européenne. L'Asie et l'Océanie représentent 16% des exportations, dont 0,3% pour le Proche et le Moyen-Orient.

Quant aux importations, elles concernent environ dix produits :

Les hydrocarbures (24% des importations totales), Les automobiles, les tracteurs, les cycles et les autres véhicules, les machines, les appareils mécaniques et les chaudières, les machines et les appareils électriques, les céréales, les plastiques, la ferronnerie, le fer et l'acier, la fonte, l'acier, les produits pharmaceutiques, le poisson et les fruits de mer.

Le Nigeria occupe la première position en accaparant à lui seul 41% des transactions. Il est suivi du Ghana avec 18% et du Sénégal et de la Côte d'Ivoire qui représentent chacun 10%. Le Nigeria et le Ghana représentent ensemble 59% des importations de la Communauté contre 36% pour les huit pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Les autres cinq pays de la CEDEAO représentent seulement 5% des importations de la Communauté.

Sur le plan du financement des investissements communautaires de développement la CEDEAO, dispose de la Banque d'Investissement et de Développement (BIDC) de la CEDEAO pour le financement d'un programme communautaire de Développement.





Partie 1

ECHANGES EXTERIEURS

MAROC - PAYS DE LA CEDEAO

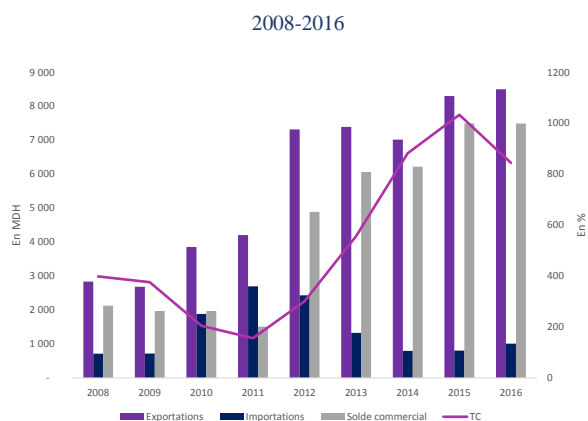
Les échanges commerciaux du Maroc avec la zone CEDEAO enregistrent une croissance annuelle moyenne de 13,1% sur la période 2008-2016

Les exportations du Maroc à destination de la zone CEDEAO ont triplé depuis 2008 passant de 2,8Mds DH à 8,5Mds DH en 2016.

En revanche, les importations en provenance de cette zone restent limitées. Elles se sont établies à 1Md DH en 2016 contre 712MDH en 2008 et une moyenne de 1,4Md DH sur cette période.

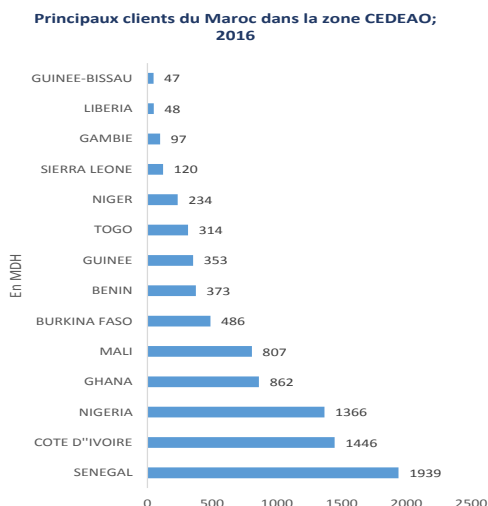
1. Echanges commerciaux

Evolution des échanges commerciaux Maroc-Zone CEDEAO



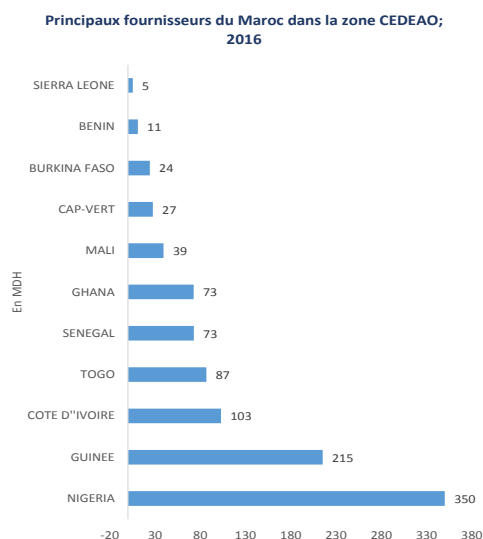
a. Echanges commerciaux par pays

La répartition géographique des échanges commerciaux du Maroc avec l'Afrique subsaharienne fait apparaître la zone CEDEAO comme 1er partenaire commercial du Maroc dans la région, avec une part de 50% en 2016.



Les principaux clients du Maroc dans la Zone CEDEAO, sont le Sénégal (1,9Md DH), la Côte d'Ivoire (1,4Md DH) et le Nigéria (1,4Md DH).

Ces pays reçoivent en 2016 plus de la moitié des exportations à destination de cette zone.



Pour les importations, le Nigéria est le premier fournisseur du Maroc dans cette région avec une part de 34,7%, suivi de la Guinée, la Cote d'Ivoire et le Togo avec respectivement 21,3%, 10,2% et 8,6% du total des importations.

b. Echanges commerciaux par secteurs

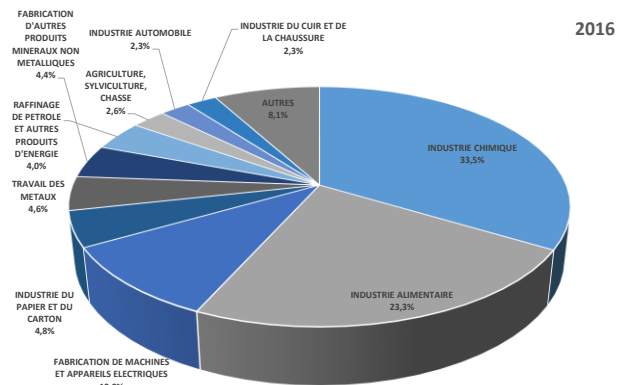
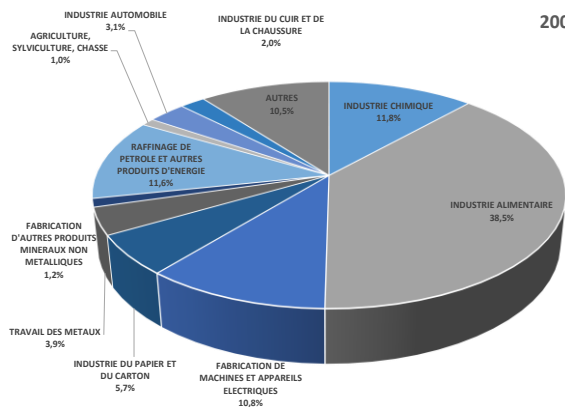
Exportations

Les exportations du Maroc vers la zone CEDEAO ne se limitent plus aux produits alimentaires.

D'autres secteurs commencent à prendre du poids dans la nouvelle structure, notamment :

- l'industrie chimique (33,5% du total des exportations en 2016 contre 11,8% en 2008),
- et la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (4,4% en 2016 au lieu de 1,2% en 2008).

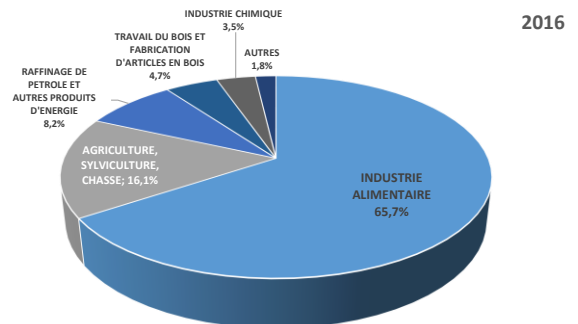
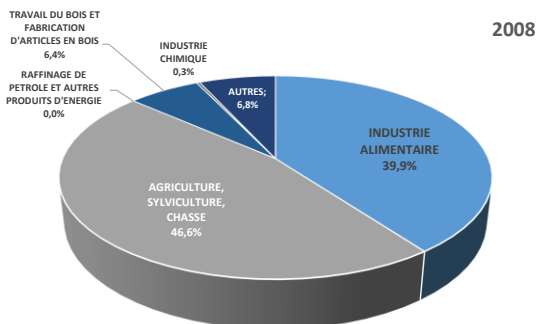
En revanche, il y a lieu de noter la baisse de la part des ventes de l'industrie alimentaire (23,3% en 2016 contre 38,5% en 2008) et de celle du raffinage de pétrole et autres produits d'énergie (4% en 2016 contre 11,6% en 2008).



Importations

S'agissant des importations, celles-ci se concentrent davantage sur les produits de l'industrie alimentaire (65,7% en 2016 contre 39,9% en 2008)

Il s'agit principalement des tourteaux et autres résidus des industries alimentaires (41,4% en 2016), des cuirs et peaux (24,5% en 2016) et du thé (12,5% en 2016).



c. Les principaux pays fournisseurs de la zone CEDEAO

Unité : milliards de Dollar Américain

Exportateurs	2012	2013	2014	2015	2016
Chine	16,7	18,3	19,5	18,6	15,9
Pays-Bas	2,2	5,2	6,7	4,4	5,8
Belgique	3,2	4,1	5,1	3,8	5,8
France	4,7	5,5	5,7	5,7	5,7
Etats-Unis d'Amérique	7,9	6,6	7,1	5,3	5,1
République de Corée	5,0	5,7	5,2	2,5	4,7
Inde	5,2	4,7	5,8	4,5	4,5
Royaume-Uni	4,2	3,7	3,3	2,7	3,0
Allemagne	2,3	3,1	3,6	2,5	2,6
Singapour	4,8	4,5	4,5	3,0	2,2
Japon	4,2	3,2	2,6	2,0	2,2
Espagne	1,3	2,1	2,0	2,0	1,7
Brésil	3,7	2,1	1,8	1,5	1,7
Nigéria	4,6	4,2	4,1	2,6	1,5
Thaïlande	1,2	1,2	2,2	1,6	1,4
Italie	1,6	1,7	1,8	1,9	1,4
Afrique du Sud	1,9	1,9	1,9	1,4	1,3
Emirats arabes unis	1,4	1,3	1,7	1,5	1,3
Turquie	1,1	1,1	1,3	1,0	1,2
Côte d'Ivoire	1,5	1,4	1,9	2,5	0,9
Sénégal	1,2	0,8	0,8	1,2	0,9
Malaisie	0,6	0,8	0,7	0,8	0,9
Ghana	0,5	0,7	0,5	0,5	0,9
Russie	0,7	0,5	0,8	0,7	0,8
Maroc	0,5	0,8	0,7	0,7	0,7
Canada	0,4	0,8	0,6	0,6	0,7
Portugal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
Indonésie	0,4	0,7	1,1	0,8	0,6
Togo	0,7	0,9	0,7	0,5	0,6
Norvège	0,3	0,6	0,7	0,4	0,5

Pays de la CEDEAO
Maroc

Source Trade Map

Le Maroc est :

- Le 25ème fournisseur mondial de la zone CEDEAO ;
- Le 21ème fournisseur (hors pays CEDEAO) ;
- Le sixième pays africain fournisseur de cette zone ;
- Le 2ème fournisseur africain de la zone (hors pays CEDEAO).

2. Investissements marocains dans la zone CEDEAO

Les investissements directs marocains dans la zone CEDEAO ont atteint 2Mds DH en 2016, représentant ainsi près des deux tiers des investissements directs marocains en Afrique.

Les investissements dans cette zone avaient atteint 90% du total des investissements marocains en Afrique en 2008 et 85% au terme de l'année 2009.

Evolution du flux des IDE marocains dans la zone CEDEAO 2008-2016



a. Investissements direct marocains dans la CEDEAO par pays

Le Maroc est présent au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à travers des investissements directs dans 12 pays

notamment la Côte d'Ivoire (1.097MDH en 2016), le Benin (606MDH) et la Guinée (130MDH).

PAYS	En millions de dirhams									
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015*	2016**	
COTED'IVOIRE	-	644	884	-	900	437	306	616	1 097	
GUINEE	-	-	-	6	83	62	9	5	130	
MALI	671	1 647	1 577	189	207	439	36	44	47	
BURKINA FASO	-	-	-	-	57	13	83	43	-	
SENEGAL	1 432	297	12	2	21	4	244	181	103	
GHANA	-	5	-	-	-	7	25	12	26	
GAMBIE	-	-	1	-	-	-	-	-	-	
GUINEE BISSAU	-	-	-	-	-	2	2	12	4	
NIGER	-	-	-	-	-	5	2	-	-	
TOGO	-	-	-	-	-	211	1	5	2	
BENIN	-	-	-	-	-	-	83	-	606	
NIGERIA	-	-	-	-	-	-	-	584	11	
LIBERIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
SIERRA LEONE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
CAP VERT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TOTAL CEDEAO	2 103	2 593	2 473	197	1 267	1 180	791	1 503	2 025	

* Chiffres actualisés

** Chiffres provisoires

b. Investissements direct marocains par secteurs

L'industrie représente 77,8% du total des investissements marocains dans la zone CEDEAO en 2016

PAYS	En millions de dirhams									
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015*	2016**	
Banque	2 099	928	-	65	1 072	913	248	476	126	
Assurance	4	-	884	-	48	106	70	2	101	
Immobilier	-	-	-	0	78	121	127	155	100	
Industrie	0	5	2	1	0	11	71	25	1 574	
Transport	-	-	-	0	1	-	1	1	-	
Energie et Mines	-	-	-	-	-	8	3	21	-	
Grands Travaux	-	5	-	-	1	3	2	-	4	
Commerce	-	2	-	-	1	2	214	117	11	
Agriculture	-	-	-	-	-	-	-	-	11	
Holding	-	6	-	-	-	0	2	588	31	
Tourisme	-	-	-	-	-	-	-	-	12	
Télécommunications	-	1 647	1 577	130	66	-	-	0	1	
Autres services	-	-	11	1	1	13	44	119	49	
Divers	0	0	1	-	-	2	9	1	4	
TOTAL CEDEAO	2 103	2 593	2 473	197	1 267	1 180	791	1 503	2 025	

* Chiffres actualisés

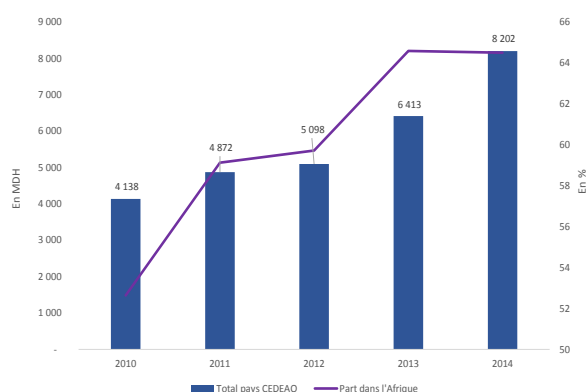
** Chiffres provisoires

c. Le stock des investissements directs marocains réalisés dans la zone CEDEAO

Le stock des investissements directs marocains réalisés dans la zone CEDEAO enregistre un taux d'accroissement annuel moyen de 18,7% au cours de la période 2010-2014. En 2014, il s'élève à 8,2Mds DH, en augmentation de 27,9% par rapport à 2013.

Sa part dans le total des investissements directs marocains en Afrique se situe à 64,5% en 2014.

Evolution du stock des investissements directs marocains réalisés dans la zone CEDEAO 2010-2014



d. Le stock des investissements directs marocains réalisés dans la zone CEDEAO par pays

Par pays, le Mali est le premier pays récepteur d'investissements marocains dans la zone CEDEAO en 2014 avec 3,8Mds DH ou 46,6% en 2014.

Ce montant représente près de 30% du stock d'investissements directs étrangers détenu en Afrique.

Il est suivi de la Côte d'Ivoire avec un encours de 3,2Mds DH ou 38,7%, du Burkina Faso (0,6Md DH ou 7%) et du Sénégal (0,3Md DH ou 3,2%).

L'encours de ces quatre pays représente 95,5% du stock des investissements directs marocains dans la zone CEDEAO.

En millions de dirhams

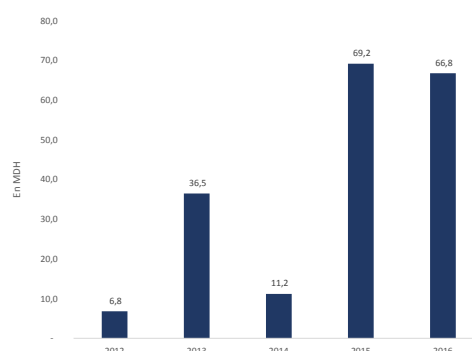
Pays	2010	2011	2012	2013	2014	
					Encours	Part en %
Mali	1 917	2 457	2 190	2 923	3 820	46,6
Côte d'Ivoire	590	668	1 757	2 303	3 175	38,7
Burkina Faso	655	648	670	697	575	7,0
Sénégal	948	1 053	402	417	259	3,2
Guinée	28	40	45	0	211	2,6
Guinée-Bissau	-	-	-	-	79	1,0
Ghana	-	-	0	3	53	0,6
Nigeria	-	6	34	66	18	0,2
Niger	-	-	-	4	10	0,1
Bénin	-	-	0	1	1	0,0
Togo	-	-	0	0	0	0,0
Total pays CEDEAO	4 138	4 872	5 098	6 413	8 202	100,0

3- Investissements directs de la zone CEDEAO au Maroc

Les investissements directs de la zone CEDEAO au Maroc demeurent faibles. Ils se situent à 66,8MDH en 2016 contre 69,2MDH en 2015 et seulement 11,2MDH en 2014. Leur part dans le total des investissements directs étrangers au Maroc ne dépasse pas 0,2%.

Par pays, le Sénégal vient en première place avec 36,4MDH en 2016, suivi de la Côte d'Ivoire (12,8MDH), de la Gambie (8,4MDH) et du Mali (7,2MDH).

Evolution du flux des ID de la zone CEDEAO au Maroc 2012-2016



PARTIE 2

CADRE DES ECHANGES MAROC – CEDEAO : ETAT COMPARATIF DES REGLEMENTATIONS DES CHANGES EN VIGUEUR

Réglementation des changes Maroc/CEDEAO¹

Le traité de la CEDEAO prévoit en matière d'actions visant le développement des échanges économiques extérieurs entre les Etats membres, notamment dans ses articles 3,51, 53 et 55, l'engagement desdits Etats à :

Lever les restrictions en matière de libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux entre les Etats Membres ;

Veiller, en matière de libre circulation des capitaux d'une part, à ce que les ressortissants d'un Etat Membre aient la possibilité d'acquérir des valeurs d'autres Etats Membres et d'autre part, à mettre en place un mécanisme permettant une large diffusion dans les Etats Membres des cotations en bourse de chaque Etat Membre.

Au niveau de la réglementation des changes le traité couvre en effet, les trois volets suivants, les opérations courantes, les opérations en capital des non-résidents et les opérations en capital des résidents.

Maroc

- La réglementation des changes en vigueur prévoit en matière d'**opérations courantes** un cadre globalement compatible avec les engagements inhérents à l'adhésion du Maroc au traité du CEDAO.
- La réglementation des changes offre un cadre libéral permettant d'une part, le règlement financier des importations de marchandises et de services et d'autre part, le transfert de la totalité des revenus des personnes physiques étrangères résidentes au Maroc exerçant des activités salariales au Maroc, des activités à titre personnel ou des professions libérales et ce, après paiement des impôts et charges sociales y afférentes.

CEDEAO

La **CEDEAO** se caractérise par l'adoption par les Etats membres, d'une réglementation des changes uniforme.

La CEDEAO a établi une **zone de libre-échange** et une **union douanière**, les Etats membres des zones de libre-échange de la CEDEAO se sont tous engagés à éliminer tous les **droits de douane sur les importations Intra-régionale**.

L'**Union Economique et Monétaire ouest-africaine (UEMOA)** est une organisation sous-régionale, créée en janvier 1994, à la veille de la forte dévaluation (50%) du franc CFA, œuvrant à la réalisation de l'intégration économique des Etats membres.

Les deux ensembles régionaux se recoupent dans la mesure où **tous les pays membres de l'UEMOA** (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) **appartiennent également à la CEDEAO**.

Maroc

- **Exportations:** Toutes les opérations d'exportation de biens à réaliser avec paiement conformément aux dispositions de la réglementation du commerce extérieur, sont dispensées de l'autorisation préalable.
- L'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours à compter de la date de l'imputation douanière pour encaisser et rapatrier le produit des exportations réalisées en vente ferme.
- **Importation:** A l'exception des cas prévus par la réglementation du commerce extérieur, toute importation de biens doit donner lieu à la souscription d'un titre d'importation, lequel doit être domicilié auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'importateur.
- Le règlement financier des importations de biens, est dispensé de l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

CEDEAO

- **Exportations:** Toutes les opérations d'exportation, avec règlement d'un montant supérieur à 500.000 francs CFA (équivalent à 8.500 DHS), sont soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréé avec une obligation de rapatriement des recettes d'exportation.
- Pour chaque opération d'exportation, les résidents sont tenus d'encaisser les recettes en devises et de les céder à la banque domiciliataire dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.
- **Importation:** Les opérations d'importation de marchandises étrangères, c'est-à-dire originaires d'un pays extérieur à la zone, doivent être domiciliées auprès d'une banque intermédiaire agréé, lorsque leur valeur dépasse un certain seuil variable selon les pays.

¹ Les huit pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), sont également membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cet état récapitulatif de la réglementation des changes au sein de la CEDEAO, s'inspire largement de celle de l'UEMOA.

Maroc

- **Voyages:** Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger qu'il s'agisse de personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc, de marocains ayant la double nationalité, d'enfants mineurs titulaires d'un passeport étranger et de marocains résidant à l'étranger, disposent d'une dotation en devises d'un montant maximum de **40.000 dirhams par année civile**.
- Les dotations pour **voyages d'affaires** sont accordées annuellement par les intermédiaires agréés et plafonnées à **500.000 dirhams** par an par entreprise.
- Pour les exportateurs de biens et services, le financement des frais de prospection et de voyage à l'étranger peut être fait à partir de leurs comptes en devises ou en dirhams convertibles (70% du chiffre d'affaires à l'export).

Maroc

- Les comptes en devises peuvent être ouverts, entre-autre, au nom:
 - ❖ des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes;
 - ❖ de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc (y compris les correspondants étrangers des banques marocaines);
 - ❖ les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc;
 - ❖ les exportateurs de biens et services (70% des recettes d'exportation).
- Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au crédit les virements en provenance de l'étranger, de l'encaissement de chèques et tout règlement effectué par un non-résident, lorsque le paiement correspondant est autorisé par la réglementation des changes.
- Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au débit les virements à destination de l'étranger, les cessions de devises sur le marché des changes et tout autre règlements autorisé par la réglementation des change à ce sujet.

Maroc

- La réglementation des changes en vigueur offre en matière d'**opérations en capital des non-résidents**, un cadre libéral permettant :
 - ❖ **Opérations d'investissement:** l'entière liberté pour la réalisation des opérations d'investissements au Maroc y compris les investissements en bourse, le transfert des revenus générés par ces investissements ainsi que du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements, y compris les plus-values ;
 - ❖ **Opérations d'emprunt:** la possibilité pour les opérateurs économiques de contracter directement ou par l'intermédiaire de leurs banques des emprunts extérieurs liés à des opérations d'importation de biens ou de services, des opérations d'exportation et des opérations d'investissement.

CEDEAO

- **Voyages:** Les voyageurs résidents se rendant dans les Etats membres de la zone franc autres que ceux de l'UEMOA, sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de **2.000.000 F.CFA** (équivalent à 34.000 DHS) en billets autres que des billets CFA. Les sommes en excédent de ce plafond sont exportables sous la forme d'autres moyens de paiement.
- A l'occasion de leur voyage à destination des pays non membres de la zone franc, les résidents peuvent bénéficier, par voyage et par personne, d'allocations en devises plafonnées à la contre-valeur de 500.000 F.CFA (équivalent à 8.500 DHS) lorsqu'il s'agit d'un voyage touristique, et à la contre-valeur de 75.000 F.CFA par jour dans la limite d'un mois, soit un maximum de la contre-valeur de **2.250.000 F.CFA** (équivalent à 38.250DHS) pour les **voyages d'affaires**.

CEDEAO

- Possibilité d'**ouvrir des comptes étrangers** en francs par les intermédiaires agréés.
- les comptes étrangers en franc peuvent être crédités, sans autorisation préalable, du montant des versements de billets étrangers autres que ceux de la zone franc, et des règlements effectués par un non-résident, lorsque le paiement correspondant est autorisé par la réglementation des change.
- Ces comptes peuvent être débités, sans autorisation préalable, du montant des retraits de billets de la BCEAO ou des paiements au profit d'un résident.

CEDEAO

- **Opérations d'investissement:** La constitution, dans un Etat membre de l'Union, d'investissements directs ainsi que leur cession entre non-résidents sont soumises à déclaration préalable auprès du Ministre chargé des finances qui dispose d'un délai de deux mois pour demander l'ajournement de l'opération.
- Le transfert à l'étranger du produit de la liquidation d'investissements, directs ou non, prenant la forme d'une cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation au Ministre chargé des finances, des pièces attestant de la réalité de cette liquidation.

Maroc

- Les dispositions de la réglementation des changes prévues en matière **d'opérations en capital des résidents** demeurent marquées par l'existence de restrictions suivantes :
 - ❖ les **opérations d'investissement en Afrique** à réaliser par les personnes morales ne peuvent pas dépasser la limite annuelle de **100 millions de dirhams**;
 - ❖ les **opérations de placement des institutions financières** doivent être réalisées à concurrence de plafonds variables selon qu'il s'agit d'**établissements bancaires** (plafond défini par Bank Al Maghrib), de **sociétés d'assurance et de réassurance** (limite de 5% du montant total de leur actif du dernier bilan clos), des **organismes de retraite** (limite de 5% du montant total de leurs réserves) et des **OPCVM** (limite de 10% de la valeur de leur actif) ;
 - ❖ les **opérations de placement des personnes physiques** résidentes au Maroc, ne peuvent être réalisées que dans le cas de souscription aux « **plans d'actionnariat salariés** » émis par des sociétés étrangères détenant directement ou indirectement plus de 50% de sociétés marocaines, lorsque les personnes physiques résidentes au Maroc exercent une activité salariale dans ces sociétés marocaines et ce, dans la limite de 10% de leurs revenus annuels.
- Hormis ce cas précité, les opérations d'investissement et de placement à l'étranger par les personnes physiques ne sont pas permises par la réglementation des changes.

CEDEAO

- **Opérations d'investissement** : Tout mouvement de capitaux à destination de l'Étranger (investissement, prêt ou toute autre opération en capital), effectué par un résident, **est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances**. La seule dérogation à cette règle concerne les découverts que les intermédiaires agréés peuvent accorder à leurs correspondants étrangers, à condition que leur durée n'excède pas les délais normaux de courrier.
- **Opérations d'emprunt**: sont dispensés d'autorisation préalable les emprunts :
 - contractés par les intermédiaires agréés ;
 - contractés par les entreprises industrielles pour le financement d'opérations exécutées à l'étranger ;
 - contractés par les entreprises pour le financement d'importations ou d'exportations ;
 - contractés par des maisons de négoce international, préalablement agréées par les autorités compétentes, pour le financement d'opérations de courtage international ;
 - satisfaisant à des conditions déterminées : taux d'intérêt n'excédant pas le taux normal du marché, communication des modalités de l'opération, cession immédiate des devises ou débit d'un compte étranger en francs.

Les **emprunts à l'étranger**, constituant un **investissement direct**, sont soumis à déclaration préalable auprès du Ministre chargé des finances qui dispose d'un délai de deux mois pour demander un ajournement éventuel de l'opération. Toutes les autres catégories d'emprunts sont soumises à autorisation préalable.



PARTIE 3 :

CADRE INSTITUTIONNEL DES RELATIONS MAROC- PAYS DE LA CEDEAO

Les principaux accords commerciaux bilatéraux conclus entre le Maroc et les pays membres de la zone CEDEAO concernent huit pays à savoir :

**Le Nigéria ; La Côte d'Ivoire ; Le Sénégal ;
Le Niger ; Le Burkina-Faso ; Le Mali ; Le
Bénin ; La Guinée.**

Accords commerciaux bilatéraux signés par le Maroc avec quelques pays partenaires de l'Afrique membres de la zone CEDEAO

	Nature de l'accord	Champ d'application	Traitement convenu	Durée de l'accord	Date d'entrée en vigueur	Observations
Nigéria	Accord commercial du 04/04/1977 à Bangui	Les produits originaires des deux pays	Échanges commerciaux sur la base de la clause de la nation la plus favorisée N.P.F	3 ans renouvelable par tacite reconduction	05/07/1978	Ratifié le 03/05/1978
Côte d'Ivoire	Accord commercial du 05/05/1995	Les produits originaires des deux pays	Échanges commerciaux sur la base de la clause de la nation la plus favorisée N.P.F	3ans renouvelable par tacite reconduction	05/05/1995	-
Sénégal	• Convention générale Maroc-Sénégal du 06/09/1966	Les produits originaires des deux pays	•Exonération des droits d'importation pour les produits originaires et en provenance des deux pays, figurant sur la liste jointe à la convention.	•5 ans renouvelable par tacite reconduction	•27/02/1968	-
	•Protocole d'accord du 13/09/1987	•Les produits originaires des deux pays repris sur les listes annexées aux protocoles du 12/4/83 et du 13/9/87 (les listes de ces deux protocoles se complètent)	•Exonération des droits d'importation pour les produits originaires et en provenance des deux pays, figurant sur la liste jointe au protocole	•2 ans renouvelable par tacite reconduction	•03/12/1987	-
Burkina Faso	Accord commercial du 29/06/1996 à Ouagadougou	Les produits originaires des deux pays	•Échanges commerciaux sur la base de la clause de la nation la plus favorisée N.P.F	•3 ans, renouvelable par tacite reconduction	•29/06/1996	-
Mali	•Accord commercial du 17/09/1987	•Les produits originaires des deux pays: les listes "A" et "B" annexées à l'accord sont indicatifs	•Échanges commerciaux sur la base de la clause de la nation la plus favorisée N.P.F	•2 ans renouvelable par tacite reconduction	•04/12/1993	
Bénin	•Accord commercial du 07/03/1991	•Tous les produits originaires des deux pays	•Échanges commerciaux sur la base de la clause de la nation la plus favorisée N.P.F	•5 ans, renouvelable par tacite reconduction	•07/03/1991	
Guinée	•Convention commerciale et tarifaire du 12/04/1997	•Liste de produits (1) et (2) annexés à la convention.	•Exonération des droits d'importations, équivalent pour les produits originaire et en provenance des deux pays figurant sur les listes 1 et 2 annexées à la convention. •Echanges des produits ne figurant pas sur sur les listes (1) et (2) sur la base de la NPF.	•3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires	•12/04/1997	•Ratifié
Niger	•Accord commercial du 7/11/1982 à Fès	•Les produits originaires des deux pays	•Échanges commerciaux sur la base de la clause de la nation la plus favorisée N.P.F	•5 ans renouvelable par tacite reconduction	•03/11/1993	-

Source: ministère du commerce extérieur

CONCLUSION

- ❖ L'analyse de l'évolution des relations commerciales entre le Maroc et la zone CEDEAO fait ressortir un volume d'échanges commerciaux croissant. En effet, ces échanges enregistrent une croissance annuelle moyenne de 13,1% sur la période 2008-2016 et les exportations marocaines à destination de cette zone ont triplé depuis 2008, marquant ainsi une dynamique continue de leurs relations commerciales.
- ❖ Une tendance similaire est observée au niveau des investissements directs marocains dans la zone CEDEAO, qui représentent en 2016 près des deux tiers des investissements directs marocains en Afrique.
- ❖ S'agissant de la réglementation des changes, huit pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) disposent d'une réglementation uniforme et harmonisée dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).
- ❖ L'analyse comparative des dispositions des réglementations des changes marocaine et celle de la zone CEDEAO laisse apparaître que celle en vigueur dans la zone CEDEAO constitue un cadre moins libéral.
- ❖ Le Maroc offre en matière d'opérations en capital des non-résidents, un cadre libéral permettant l'entière liberté pour la réalisation des opérations d'investissements au Maroc. Or la constitution, dans un Etat membre de L'UEMOA, d'investissements directs ainsi que leur cession sont soumises à une déclaration préalable auprès du Ministre chargé des finances.

ANNEXES

Annexe I : Dates clés du processus d'intégration économique des pays de la CEDEAO

Dates clés	Actes et évènements
1975	Création de la CEDEAO
1979 et 1990	Schéma de libéralisation du commerce extérieur pour la CEDEAO : élimination des droits de douanes sur les importations et exportations entre pays membres et abolition entre Etats membres des barrières non tarifaires. En 1979 cela était limité aux produits agricoles, de l'artisanat et pétrole brut. En 1990 cela a été élargi aux produits industriels. Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO initialement prévue pour 2008, repoussée ensuite à 2014
1993	Révision du traité de la CEDEAO introduisant des articles concernant la coopération politique, la paix et la sécurité régionales
2003	Reconnaissance du droit à la libre circulation et au travail des personnes
2006	Libre circulation effective sans visa à l'intérieur de la région pour les citoyens de la CEDEAO (autorisation limitée à 90 jours seulement).
2007	Adoption des principes constitutifs de la Vision 2020
2010	Négociations TEC pour la région CEDEAO
2014	Entrée en vigueur TEC pour les pays de la CEDEAO (Projet agréé)
2017	Monnaie unique pour les pays CEDEAO non UEMOA (Projet annoncé)
2020	Fusion des deux monnaies (Date retenue à titre provisoire)

Annexe II : Taux de croissance économique entre 2014 et 2017 (%)

	2014	2015	2016	2017
Monde	3,4	3,4	3,1	3,5
Pays avancés	1,8	2,1	1,7	2,0
- <i>Zone euro</i>	1,1	2,0	1,7	1,7
- <i>France</i>	0,6	1,3	1,2	2,3
Pays émergents et en développement	4,6	4,2	4,1	4,5
- <i>Chine</i>	7,3	6,9	6,7	6,6
Afrique Subsaharienne	5,0	3,4	1,4	2,6
- <i>CEDEAO</i>	6,1	3,3	0,2	2,2
Nigéria	6,3	2,7	-1,5	0,8
Ghana	4,0	3,5	4,0	5,8
Afrique du Sud	1,5	1,3	0,3	0,8

Source : FMI, WEO Avril 2017

